



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 17 novembre 2017



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des universités

à

Messieurs les présidents d'université
Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs
académiques des services de l'éducation nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Madame la déléguée régionale de l'ONISEP
Monsieur le directeur du CROUS
Monsieur le directeur territorial de CANOPÉ
Messieurs les directeurs de la DRJSCS et des DDCS
Mesdames et Messieurs les directeurs des instituts du
CNED
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de division

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

**Direction des Ressources
Humaines**

Dossier suivi par :
Direction des Ressources Humaines

Tél. : 03 22 82 39.48

Mél : ce.rectorat@ac-amiens.fr

20, bd d'Alsace Lorraine
80063 AMIENS cedex 9

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi
De 8h à 18h

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) – rentrée scolaire 2018.

Réf. : - décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2018.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. Je vous précise que dans le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée réelle (en cas de temps partiel notamment) et que la partie du stage accomplie en centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être retenue.

Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation professionnelle.

Les personnels formuleront leur demande, à l'aide de l'imprimé joint en annexe. Les candidats devront définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, le parcours professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière et pour l'institution.

Ces demandes individuelles dûment renseignées et revêtues de l'avis du chef d'établissement, de service ou du directeur de CIO devront être parvenues à la direction des ressources humaines du Rectorat, pour **le vendredi 16 février 2018 au plus tard.**

En ce qui concerne les candidatures des personnels enseignants du second degré, elles seront soumises par mes soins aux membres des corps d'inspection, en vue de recueillir leur avis pédagogique.

J'appelle votre attention sur la nécessaire prise en considération de l'intérêt des élèves et du service dans votre proposition d'avis.

Je veillerai notamment à ce que les demandes soient compatibles avec les sujétions propres à l'organisation de l'année scolaire 2018/2019 et à ce que le potentiel de remplacement disponible me permette de faire assurer la suppléance des bénéficiaires de ce congé.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire et de ses annexes auprès des personnels concernés de votre établissement, service ou CIO et de veiller au respect du calendrier.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'académie d'Amiens à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr>

Espace professionnel / Formation tout au long de la vie / Congé de formation professionnelle / Enseignement public.

Par avance, je vous en remercie.

**Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie**



Jean-Jacques VIAL

**DEMANDE DE CONGÉ DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Année scolaire 2018/2019

Je, soussigné(e) **Prénom** : **NOM** :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

..... **Mél ou Tél (le plus utilisé)** :

► **Etablissement/Service/CIO d'exercice** :

Corps/Grade/Classe : **Discipline/Fonction** :

Date de titularisation dans le grade/la classe :

► **Diplôme(s)** :

► **Admissibilité (CAPES, agrégation)** : **Année(s) scolaire(s)** :

Demande(s) antérieure(s) :

Académie :

Nombre : **Année(s) scolaire(s)** :

Dans le calcul de l'antériorité de la demande, les candidatures à un congé de formation professionnelle demandées dans une académie différente ne seront pas prises en compte.

Congé(s) de formation professionnelle déjà accordé(s)

Académie :

Année(s) scolaire(s) :

Dans le calcul de l'antériorité de la demande, toute nouvelle demande de CFP sera considérée comme une première demande.

Sollicite le bénéfice d'un congé, au titre des décrets :

- n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics

pour suivre la formation suivante *(**définir plus précisément dans une lettre de motivation le projet de formation**) :

- **Nature** :

- **Organisme responsable** :

- **Période exacte (+ durée souhaitée en nombre de mois complets) du** **au** **(soit** **mois)**

La durée d'un congé obtenu pour la préparation de l'agrégation ne peut être supérieure à 8 mois depuis le 1^{er} septembre 2016. Les enseignants, admis en CFP à compter du 1^{er} septembre 2018, non admissibles réintégreront leurs fonctions au 1^{er} avril 2019, soit au terme de 7 mois, si ces résultats sont connus avant cette même date.

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité, en cas de non-respect de cette obligation.

Je m'engage également, en cas d'interruption de la formation sans motif valable, à reverser l'intégralité des sommes perçues, depuis le jour où cette formation a été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service n° 89.103 du 28 avril 1989, en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux personnels placés en congé de formation professionnelle, notamment en matière d'assiduité pendant toute la durée de la formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A, le

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Avis **motivé** du chef d'établissement ou de service/du directeur de CIO

Avis **motivé** de l'Inspecteur(trice) d'Académie, Inspecteur(trice) pédagogique régional(e)
ou
de l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale (pour les enseignants)

*(joindre une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, les enjeux pour la carrière, pour le parcours professionnel et l'institution)

**SITUATION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

SITUATION ADMINISTRATIVE (des personnels titulaires)

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour prétendre à une promotion d'échelon, de grade, de classe ou l'accès à un corps supérieur.

Les agents titulaires et non titulaires continuent à cotiser pour la retraite, la cotisation pour pension étant obligatoirement précomptée sur l'indemnité. En outre, ils conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale.

Ils restent soumis aux dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

A l'issue du congé, les personnels sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Ils restent titulaires de leur poste.

Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie devront demander et obtenir leur réintégration, si le bénéfice d'un congé de formation professionnelle leur est octroyé.

OBLIGATIONS AU COURS DU CONGE

Les agents placés en congé de formation professionnelle sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont ainsi dans l'obligation de fournir à l'administration leur certificat d'inscription et de délivrer des attestations mensuelles d'assiduité, afin de justifier leur présence effective en formation.

La prise en charge du coût de la formation reste à la charge du bénéficiaire.

LA REMUNERATION

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.

Ainsi, pendant cette première année, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de la rémunération brute à temps complet et de l'indemnité de résidence attachées à l'indice détenu lors de sa mise en congé, à laquelle s'ajoute le droit au supplément familial de traitement, quelles que soient la modalité d'exercice et la quotité de service, au cours de l'année scolaire précédente.

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et réintégrés, la rémunération de référence est constituée par le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

Important : En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré : 543) d'un agent en fonction à PARIS.

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

**PRECISIONS SUR L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
NON REMUNERE**

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré. Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement. En cas d'obtention d'un tel congé, l'agent continue à cotiser pour sa retraite et à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale, selon des modalités qui lui seront précisées ultérieurement.